

**Zeitschrift:** Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

**Herausgeber:** Société suisse des traditions populaires

**Band:** 55 (1965)

**Artikel:** Vieux-Thann et la confrérie alsacienne des ménétriers

**Autor:** Bühler, Th.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1005503>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

il dételle alors les chevaux, les ramène à l'écurie. Avant d'avoir le droit de manger, il leur donne de l'eau et une fourchée de foin. Toute la famille du paysan mange le même menu. Simple et abondante, la nourriture comporte le plus possible de produits de l'exploitation: du lard, des légumes, des pommes de terre; quelquefois des pâtes ou du riz, lorsque la ménagère a peu de temps, les jours de lessive.

C'est à midi que l'on échange quelques propos sur le travail, les cultures, le temps. De nouveau, on retourne dans les champs. En été, à deux heures; en hiver, tout de suite après le «dîner». Le travail est toujours abondant.

Mais bien vite, il faut penser à traire. Suivant le nombre de bêtes, le *berger* commencera à 4 heures, après avoir bu une tasse de café. Il ira ensuite à la laiterie, puis «à l'herbe», ou, en hiver, il prépare la *lèche*, mélange de betteraves broyées, de balle de blé et de sel rouge. A 8 heures, la soupe est servie. Lorsqu'il sort de table, le *commis* est content du travail effectué, mais il est fatigué, éreinté, la tête vide. Il va rejoindre quelques copains au café pour «faire un jass», derrière un demi de nouveau.

Telle est, en gros, la journée d'un employé agricole chargé de soigner une demi-douzaine de vaches et un cheval. Vie simple et rude, elle tue petit à petit toute personnalité, tout idéal. L'homme devient un indécrottable entre l'étable et le café du village. J.T.

## Vieux-Thann et la confrérie alsacienne des ménétriers.

par *Th. Bübler*, Bâle

A l'entrée de la vallée de la Thur, au pied des Vosges, dans leur partie la plus méridionale, se trouve une petite ville dont l'importance géographique et économique est minime et dont le rôle historique se réduit pratiquement à avoir été le centre de pèlerinage d'une des confréries les plus importantes et des plus étranges de l'Alsace médiévale.

### *Vieux-Thann comme centre des ménétriers*

Vieux-Thann est mentionnée pour la première fois dans la charte de fondation de l'abbaye d'Eschau<sup>1</sup>, <sup>2</sup>. L'église de Vieux-Thann fut fondée en 1289<sup>3</sup>. Au 13<sup>e</sup> siècle, elle fut incorporée à l'abbaye de Vogelbach, dans la vallée de St-Amarin<sup>4</sup>. Les troupes anglaises qui ravagèrent avant tout la

<sup>1</sup> Ancienne abbaye située dans le Bas-Rhin. Cf. pour sa fondation: A. Stoeber, *Die Sagen des Elsasses* 2 (1892), 26 et 286.

<sup>2</sup> Golbéry-Schweighäuser, *Antiquités de l'Alsace* 1 (1828), 79.

<sup>3</sup> H. Haug, *L'Art en Alsace* (1962) 80.

<sup>4</sup> Golbéry-Schweighäuser (n. 2), 79; *Kleine Thanner Chronik* (1766), 6.

Haute-Alsace, la détruisirent complètement en 1376<sup>5</sup>. L'église fut bientôt rebâtie; en 1399, on y dit de nouveau la messe. En 1445, les Armagnacs la détruisirent une seconde fois<sup>6</sup>. Elle fut à nouveau reconstruite entre 1455 et 1511<sup>7</sup>. La tour fut construite en 1403 d'après le modèle de Cernay<sup>8</sup>. Le monastère était tenu par des religieuses de l'ordre des dominicains<sup>9</sup>.

Remarquables sont à l'intérieur de l'église le tombeau de Sauveur, l'un des plus beaux de toute l'Alsace<sup>10</sup>, et les vitraux<sup>11</sup> qui semblent relever de l'influence de Gaspard Isenmann et de Maître E. S.<sup>12</sup>

Tout d'abord dédiée à la Vierge<sup>13</sup>, l'église le fut après à Saint-Thiébaud<sup>14</sup>. Depuis le 5 juin 1823, elle porte le nom de Saint-Dominique<sup>15</sup>. Elle fut longtemps le siège de la confrérie des ménétriers de la Haute-Alsace et du Sundgau<sup>16</sup> et par là un centre de pèlerinage des ménétriers. De cette époque-là date une fresque sur la partie nord de la nef. Celle-ci daterait d'avant le 16<sup>e</sup> siècle. Elle illustre la prière «Sub tuum praesidium confugimus» que la confrérie adressait à la Vierge. La Vierge se tient debout, l'enfant Jésus sur le bras gauche et son symbole, la rose mystique, dans la main droite. Sous son manteau, dont les pans sont élevés des deux côtés par des anges, treize musiciens sont agenouillés dans la position de prière. Comme instruments, ils portent une mandoline<sup>17</sup>, une viole<sup>18</sup>, un tambour<sup>19</sup>, etc. Trois d'entre eux se distinguent par leur costume blanc. Ils portent une épée et, sur la poitrine, une plaquette figurant les armoiries de Thann<sup>20</sup>. Il semble qu'il s'agisse là des chefs de la confrérie<sup>21</sup>. Sous la fresque se trouvait probablement un autel que Herrmann, joueur de trompette<sup>22</sup> du duc Léopold d'Autriche et roi des ménétriers, avait fait ériger le 20 octobre 1399<sup>23</sup>.

<sup>5</sup> Kleine Thanner Chronik (n. 4), l. c.

<sup>6</sup> A. Straub, L'Eglise de Vieux-Thann (1885), 3.

<sup>7</sup> Haug (n. 3), l. c.; Kleine Thanner Chronik (n. 4), 7.

<sup>8</sup> Straub (n. 6), l. c.; Kleine Thanner Chronik (n. 4), 6.

<sup>9</sup> Kleine Thanner Chronik (n. 4), 7.

<sup>10</sup> Straub (n. 6), 9.

<sup>11</sup> Ibid. 10 ss.

<sup>12</sup> Haug (n. 3), 106.

<sup>13</sup> «unser lieben Frouwen Kilch zu Altenthann».

<sup>14</sup> Straub (n. 6), 4. St-Thiébaud est le patron de Thann, cf. Th. Bühler, La crémation des sapins à Thann: Folklore suisse 52 (1962), 27\* ss.

<sup>15</sup> Straub (n. 6), 4, probablement en souvenir du monastère adjoint des dominicaines.

<sup>16</sup> Straub, l. c.

<sup>17</sup> R. Weiss, Volkskunde der Schweiz (1946), 226s.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Ibid.; H. G. Wackernagel, Altes Volkstum der Schweiz (1956), 126.

<sup>20</sup> Ces armoiries sont divisées en deux champs, figurant sur le côté gauche le sceau d'Autriche et sur l'autre un sapin: J. Baumann, Les armoiries de Thann: Thann 1161-1961 (1961), 59ss.

<sup>21</sup> Straub (n. 6), 8s.

<sup>22</sup> Weiss (n. 17), 228.

<sup>23</sup> Straub (n. 6), l. c.

Dans ce cadre se tenait, le 14 septembre de chaque année et pour la dernière fois en 1759, l'assemblée de tous les ménétriers de la Haute-Alsace et du Sundgau sous l'égide de leur roi. Cette assemblée était marquée avant tout par une messe solennelle<sup>24</sup>.

### *L'état social des ménétriers au moyen âge*

Les ménétriers ou «Spielleute» comprenant les chanteurs, musiciens, jongleurs, bouffons et baladins, qui couraient les villes et les campagnes pour amuser le public et en retirer de l'argent<sup>25</sup>, faisaient partie au moyen âge de la classe des gens sans honneur<sup>26</sup>. Cette infirmité de leur état social leur venait de leur profession. Ils étaient considérés comme des personnes qui s'adonnent à une activité méprisable. Tout en aimant les voir et les entendre, le peuple les méprisait pourtant car ils servaient à le divertir et vendaient leur corps et leur opinion<sup>27</sup>. On riait d'eux mais personne ne les estimait<sup>28</sup>. On leur faisait grief de leur importunité<sup>29</sup> ou de leur vagabondage. Leurs instruments, avant tout le fifre, avaient dans certains milieux une odeur magique, voire diabolique<sup>30</sup>. En tant qu'individus, ils étaient écartés de toute fonction publique ou judiciaire; on ne leur payait aucun *wehrgeld* et aucune amende; ils ne pouvaient être ni tuteur, ni hoir, ni avoir de droits féodaux<sup>31</sup>.

De plus, les églises leur étaient fermées et ils étaient exclus de la communion<sup>32</sup>. L'empereur Charles IV aimait leur présence, aussi apparurent-ils dans sa suite. Il leur donna un nouvel emblème et nomma un roi des ménétriers, le premier dont on ait des nouvelles en Allemagne; celui-ci obtint de nombreux privilèges<sup>33</sup>. Ainsi la voie était ouverte et l'exemple pouvait être suivi. En 1385, Adolphe, archevêque de Mayence, nomma son fifre

<sup>24</sup> Kleine Thanner Chronik (n. 4), 7; Diplôme de 1480: Clauss, Historisch-Topographisches Wörterbuch des Elsass (1895), 30.

<sup>25</sup> Grandidier, Manuscrits inédits: Revue d'Alsace 17 (1866), 573; le-même, Musiciens d'Alsace: Œuvres historiques inédites 5 (1867) 144.

<sup>26</sup> Le Sachsenspiegel t. 1, 38 les nomme: «varende... ehrlose und onechte lüt».

<sup>27</sup> K. Weinhold, Die deutschen Frauen in dem Mittelalter 2 (1897), 142.

<sup>28</sup> A. Heusler, Institutionen des deutschen Privatrechts 1 (1885), 193.

<sup>29</sup> Stoeber, Das Pfeifergericht im Elsass: Alsa-Bilder (1835), 84.

<sup>30</sup> Cf. cette citation dans Handwörterbuch des deutschen Aberglaubens 6 (1934/35), 1593: «auch Satan selbst bedient sich der Schwegelpfeife wenn er als Spielmann das junge Volk zu sündigem Tanz verleiten will.» Cf. également: H. Lewy, Zum Verbot des Pfeifens: Zeitschrift für Volkskunde n.F, 3 p. 58 s.

<sup>31</sup> H. Planitz, Deutsches Privatrecht (1948), 38 s.; E. Osenbrüggen, Deutsche Rechtsaltertümer aus der Schweiz (1858), 69; Weinhold (n. 27), II, 130 ss. spec. 142.

<sup>32</sup> Stoeber (n. 29), 84; J. H. Heitz, Die Herren von Rappoltstein und das elsässische Pfeifergericht: Alsatia 1856-57, 17.

<sup>33</sup> Osenbrüggen (n. 31), n. 57 p. 69.

Brachte roi des ménétriers<sup>34</sup> de tout l'archevêché, avec confirmation de tous les droits que ses aïeux avaient eus jusque là<sup>35</sup>.

*La suzeraineté des comtes de Ribeaupierre sur les ménétriers d'Alsace*

A cette époque et peut-être de la même façon semble être née la suzeraineté des comtes de Ribeaupierre sur les ménétriers d'Alsace<sup>36</sup>. Les fonds les plus anciens des archives des Ribeaupierre ayant été brûlés, il est aujourd'hui impossible d'apporter plus de clarté à ce sujet. Le diplôme de 1481, édicté par l'empereur Frédéric III et qui est considéré comme un des plus anciens concernant les ménétriers n'est autre qu'une confirmation d'un droit depuis longtemps en usage<sup>37</sup>. Dans leur situation de sans-droits, risquant à tout moment de perdre par vol ou par oppression tout le bien gagné dans l'exercice de leur art, les ménétriers étaient plus qu'intéressés à obtenir un protecteur, c'est-à-dire un suzerain. D'office, leur premier suzerain était l'empereur. La dispense d'une telle suzeraineté à d'autres que lui était considérée comme un droit lige, comme un droit féodal. Ce droit impliquant des droits fiscaux, il était reçu volontiers. Ainsi l'empereur Louis donna les juifs de Ribeauvillé comme esclaves fiscalins en fief aux comtes de Ribeaupierre<sup>38</sup>.

«La nature du fief, suivant ces lettres d'investiture de 1481, consistait dans les services que ces musiciens devaient rendre aux seigneurs de Rappoltstein (Ribeaupierre) et dans la juridiction qu'ils avaient sur eux... Cette juridiction donne droit aux possesseurs de ce fief de donner des statuts aux musiciens, de les changer ou abroger, de nommer un chef ou vicaire (roi) à leur place, d'imposer des amendes, de prononcer et faire exécuter des sentences dans toutes les affaires qui concernent leur art ou métier.»<sup>39</sup>

En tant que leur suzerain et protecteur, Guillaume I<sup>er</sup> de Ribeaupierre s'adressa en 1461 à l'évêque de Bâle pour obtenir de celui-ci que les ménétriers puissent fréquenter les églises et soient admis à la communion. Ces efforts furent couronnés de succès: les ménétriers, plus précisément tous les vagabonds, «fahrende lüt», furent libérés par le cardinal-légit Julien du ban de l'église en 1480<sup>40</sup>. L'évêque Guillaume de Strasbourg confirma le

<sup>34</sup> «Künige farender lüte».

<sup>35</sup> A. Wyss, Ein Mainzer Seitenstück zum Frankfurter Pfeifergericht: Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte germ. Abt. 22 (1901), 356s.

<sup>36</sup> Grandidier, Œuvres historiques inédites (n. 25), 143, cite un diplôme de 1400 nommant un nouveau Pfeifferkönig, d'après un droit immémorial; Heitz (n. 32), 17s.; J. Rathgeber, Die Herrschaft Rappoltstein (1874), 194s.

<sup>37</sup> Le diplôme est publié dans l'appendice V de E. Barre, Über die Bruderschaft der Pfeiffer im Elsass (1873), 49s.; cf. aussi Grandidier (n. 25), l.c.

<sup>38</sup> Heitz (n. 32), 19.

<sup>39</sup> Grandidier (n. 25), 143s.

<sup>40</sup> Heitz (n. 32), 20; Barre (n. 33), app. II et III p. 45s.; Grandidier (n. 25), 144.

24 mars 1508 la lettre du cardinal-légat pour l'ensemble de son diocèse et permit aux membres de la confrérie déjà existante de recevoir le «divinissimum Eucharistiae sacramentum» à la condition toutefois de s'abstenir de l'exercice de leur profession pendant cinq jours avant et après la communion<sup>41</sup>.

### *La confrérie des ménétriers d'Alsace*

La confrérie des ménétriers d'Alsace réunit en son sein tous les musiciens jouant de la flûte<sup>42</sup>, du tambour<sup>43</sup>, du violon<sup>44</sup> et d'autres instruments à corde ou à vent<sup>45</sup>. Des femmes, en nombre réduit cependant, en faisaient également partie<sup>46</sup>. Comme les corporations artisanales, la confrérie des ménétriers avait un caractère exclusif et exerçait un monopole sur toute la profession<sup>47</sup>. Son but était de protéger ses membres de la concurrence étrangère et d'ordonner ses droits de la façon la plus autonome<sup>48</sup>. D'après son but, la confrérie des ménétriers ressemblait à une corporation artisanale; d'après son origine, elle formait une ligue offensive et défensive. Des confréries analogues existaient à Uznach<sup>49</sup>, à Zurich<sup>50</sup>, à Francfort<sup>51</sup>, en Saxe<sup>51a</sup> et en quelques autres régions d'Europe centrale.

### *Le patronage de Notre-Dame de Dusenbach*

Le patronage de la miraculeuse Mater dolorosa de Dusenbach sur la confrérie était aussi lié à la suzeraineté des comtes de Ribeaupierre. Dusenbach se trouve dans un vallon calme derrière Ribeauvillé. Dans ce vallon, un ermite avait choisi son lieu de refuge loin des bruits de ce monde. Egenolphe ou Egeloph de Ribeaupierre, qui avait participé sous la direction de Baudoin, le margrave de Montserrat, et de Dandolo, doge de Venise, à une croisade et qui avait combattu vaillamment lors de la prise de Constantinople, avait rapporté de cette dernière une image de la Vierge comme relique. Revenu

<sup>41</sup> Heitz (n. 32), 19.

<sup>42</sup> Weiss (n. 17), 227s.; 222.

<sup>43</sup> Ibid., 226s.

<sup>44</sup> Ibid., 227.

<sup>45</sup> Grandidier (n. 25), 146.

<sup>46</sup> Barre (n. 37), 17; Weinhold (n. 27), 130.

<sup>47</sup> Grandidier (n. 25), 146; Planitz (n. 31), 50.

<sup>48</sup> Barre (n. 37), 12ss. et 15.

<sup>49</sup> Osenbrüggen (n. 31), 70.

<sup>50</sup> Ibid.: Schweizer Volkskunde 9 (1919), 34.

<sup>51</sup> M. Hofmann, Über das «Pfeifergericht» zu Frankfurt a.M.: Fränkische Blätter 6 (1954), 76s.; 85s.

<sup>51a</sup> H. Techritz, Sächsische Stadtpfeifer (Thèse Leipzig-Dresde 1932), 9ss.

dans sa patrie, il fit construire dans l'ermitage de Dusenbach une chapelle dans laquelle il plaça l'image qui lui était si chère<sup>52</sup>. En même temps, il y érigea un calvaire avec l'image du Seigneur attristé priant et de ses disciples dormant. L'image de la Vierge provoqua bientôt un grand nombre de miracles et, de partout, arrivèrent des pèlerins pour la révéler<sup>53</sup>.

Cette image, les ménétriers la portaient en médaille<sup>54</sup>. En l'honneur de la Vierge, les assemblées annuelles avaient lieu généralement à des jours mariaux, à Bischwiller le jour de l'Assomption (le 15 août) et à Ribeauvillé le jour de la nativité de la Vierge (le 8 septembre)<sup>55</sup>.

### *L'assemblée des ménétriers ou Pfeiffertag*

Les ménétriers étaient tenus de s'assembler une fois par année à un jour et en un lieu indiqués par le seigneur. C'est ce que l'on appelait le Pfeiffertag<sup>56</sup>, où chaque musicien devait se présenter pour s'acquitter de la redevance due au seigneur et où étaient réglés les conflits en rapport avec la profession<sup>57</sup>. La confrérie se réunit ainsi tout d'abord à Villé (Bas-Rhin), puis à Sélestat, en 1480 à Vieux-Thann, puis enfin à Ribeauvillé, dans la résidence même de son suzerain<sup>58</sup>. A cause du nombre de ses membres croissant continuellement, la confrérie fut obligé de se subdiviser en trois branches. La première, celle du Sundgau et de la Haute-Alsace, «die obere Bruderschaft», qui comprenait tous les musiciens depuis le Hauenstein (donc également ceux de toute la région de Bâle) jusqu'à l'Ottmarsbühl au Nord de Colmar, s'assemblait le mardi après la nativité de la Vierge (le 8 septembre) à Vieux-Thann. La seconde, celle de la Moyenne-Alsace, dite «die mittlere Bruderschaft», comprenait tous les musiciens depuis les limites de la première jusqu'à Epfig. Leur assemblée se tenait à Ribeauvillé. La troisième enfin, celle de la Basse-Alsace, dite «die untere Bruderschaft», comprenait tous les autres musiciens jusqu'à la forêt de Haguenau. Depuis 1686, c'est-à-dire depuis que la seigneurie de Ribeaupierre appartint à la maison palatine,

<sup>52</sup> Heitz (n. 32), 20; A. Stoeber, *Die Sagen des Elsasses* 1 (1892), 107.

<sup>53</sup> Stoeber (n. 52), l. c.

<sup>54</sup> Art. 3 de leurs statuts; Heitz (n. 32), 23; de façon analogue les membres de la confrérie d'Uznach portaient une croix en argent: cf. Osenbrüggen (n. 31), 70.

<sup>55</sup> Barre (n. 37), 28; de façon analogue en Autriche cf. note suivante.

<sup>56</sup> Des institutions identiques existaient dans la province du Salzkammergut en Autriche où des Pfeiffertag se tenaient le jour de l'Assomption (!) à Goisern, Haiden, Ischl, Obertraun et sur la Blaa-Alm (entre Altaussee et Ischl) et au Palatinat à Töging: cf. A. d., *Der Pfeiffertag im Salzkammergut: Das deutsche Volkslied* 39 (1937), 18s.; Schad, *Der Pfeiffer-Jahrtag in Töging: Die Oberpfalz* 15 (1921), 129ss.

<sup>57</sup> Grandidier (n. 25), 147.

<sup>58</sup> Heitz (n. 32), 25; Grandidier (n. 25), 147.



leur assemblée se tenait à Bischwiller en Basse-Alsace; avant, elle se tenait tantôt à Rosheim, tantôt à Mutzig<sup>59</sup>, <sup>60</sup>.

Chaque année donc, le jour de la nativité de la Vierge<sup>61</sup>, à Ribeauvillé, un tambour et deux fifres traversaient la ville à l'aube pour réveiller les confrères venus de tous les coins du pays. Ceux-ci se réunissaient alors, plus de trois cents, sur la Grande Place, portant l'emblème de la confrérie, la médaille d'argent à l'effigie de la Madone de Dusenbach, et munis chacun de ses meilleurs instruments. Drapeaux et étendards en tête, ils allaient au son de leurs instruments au devant de leur chef «le lieutenant du roi des fifres», «der das Ambaht des Kunigreichs varender Lüte hatte» et qui portait comme insigne une couronne dorée. Celui-ci se trouvait à ce moment à la tête du tribunal comprenant un Schultheiss ou maire, quatre maîtres ou lieutenants (parmi eux le porte-drapeau), les douze et l'huissier. En un cortège solennel, les musiciens et le tribunal se dirigeaient alors vers la chapelle de Dusenbach où une messe était célébrée au compte de la confrérie<sup>62</sup>. En d'autres époques, cette messe était dite à l'église paroissiale de Ribeauvillé<sup>63</sup>. A la sortie de la messe, un nouveau cortège se formait pour aller rendre hommage au seigneur, au château résidentiel<sup>64</sup>, <sup>65</sup>. Là, les officiers du château leur distribuaient du vin. Quittant le château, les ménétriers redescendaient dans la ville où les attendait un festin à l'auberge du Soleil<sup>66</sup>. Le roi y était franc d'écot; les quatre maîtres ne payaient que la moitié<sup>67</sup>. A l'issue du banquet s'ouvrait le Pfeiffergericht ou tribunal des ménétriers. Là étaient jugés les conflits et discutées les affaires de la confrérie<sup>68</sup>. Le dernier Pffiffertag à avoir été célébré sous cette forme eut lieu sous le règne de Max Joseph en 1788<sup>69</sup>.

Le Pffiffertag de Bischwiller était quelque peu différent de celui de Ribeauvillé. Les membres de la confrérie se réunissaient le matin du 15 août au siège de la corporation du Lion, chacun muni de la médaille d'argent, où le

<sup>59</sup> Le transfert de Mutzig à Bischwiller fit l'objet d'un long procès: J. F. Lobstein, *Beiträge zur Geschichte der Musik im Elsass und besonders in Strassburg* (1840), 19s.

<sup>60</sup> Grandidier (n. 25), 147; Lobstein (n. 59), 21; Heitz (n. 32), 25; Barre (n. 37), 8ss., 19ss.; Rathgeber (n. 36), 195s.

<sup>61</sup> A cette date eut lieu plus tard la «Kilbe». Cf. H. Pfannenschmid, *Germanische Erntefeste im heidnischen und christlichen Cultus mit besonderer Beziehung auf Niedersachsen* (Hannover 1878), n. p. 560s.

<sup>62</sup> Stoeber, *Das Pfeiffergericht im Elsass* (n. 29), 85.

<sup>63</sup> Ch. Mehl, *Le Pffiffertag*: *Revue d'Alsace* 9 (1885/86), 502.

<sup>64</sup> A l'Ulrichsburg.

<sup>65</sup> Mehl (n. 63), 502 et la gravure; W. Hertz, *Spielmannsbuch* (1905), 44.

<sup>66</sup> Hertz (n. 65), 44; Mehl (n. 65), 502.

<sup>67</sup> Hertz l.c.; Grandidier (n. 25), 148.

<sup>68</sup> Hertz (n. 65), 44; Lobstein (n. 59), 23.

<sup>69</sup> M. Stöhr, *Der letzte Pfeiferkönig*: *Elsass. Sand-Lothringen Heimat* 8 (1928) 9; H. Winkelmann, *Bergbuch des Leberthals* (1962), début.



tribunal était tenu. Après la séance se formait le cortège sur la Place du Marché, celui-ci se dirigeait alors à l'église de Hanhoffen, dans les environs de Bischwiller, où une messe était lue. A la fin de la cérémonie, le cortège avec à la tête le roi, le maire, les maîtres et les douze, allait au château où devant le conseil ducal les ménétriers faisaient des démonstrations de leur art. Du pain et du vin leur étaient distribués; au seigneur et au roi, on portait dans un gobelet spécial un toast d'honneur, puis le cortège retournait au point de départ; la journée se terminait par un festin et de la danse<sup>70</sup>.

### *Organisation de la confrérie*

En tant que ligue offensive et défensive, la confrérie des ménétriers d'Alsace formait, comme nous venons de le voir, une communauté très fermée, organisée de façon plutôt stricte. Ses droits consistaient dans le privilège d'exercer la profession de musicien, considérée alors comme artisanale, l'exclusivité de ce privilège vis-à-vis de non-membres et dans la soumission à une juridiction propre. Comme obligations, les ménétriers avaient à payer des cotisations<sup>71</sup> et à être présents à l'assemblée des ménétriers<sup>72</sup>. Les comtes de Ribeaupierre édictent les statuts<sup>73</sup> et les rescrits de la confrérie; ils fixent la date des assemblées et nomment le roi, les maîtres et les douze. De ce dernier droit, ils semblent n'avoir usé qu'avec de nombreux égards envers les prédécesseurs et selon les vœux de la confrérie. La nomination est suivie de l'investiture des nouvelles autorités à l'occasion d'une séance solennelle lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire.

Le roi<sup>74</sup>, appelé plus tard lieutenant-roi, était le représentant effectif des comtes de Ribeaupierre. Il les représentait en tant que seigneurs et exerçait sa fonction en leur nom. Il avait l'administration en mains et devait rendre compte chaque année; il présidait également les assemblées et les séances du tribunal. Lui et ses compagnons étaient libres d'écot et leurs frais de voyages ou de déplacements leur étaient payés. A part ces privilèges, le roi avait droit à une part du produit de la vente du meilleur instrument et de l'emblème d'un confrère défunt; l'autre part revenait à la confrérie. De plus, on lui laissait la pièce d'or perçue à l'occasion de la noce de juifs. A part cela, sa fonction était purement honorifique<sup>75</sup>. Le dernier roi fut Franz

<sup>70</sup> Lobstein l.c. 21ss.; Stoeber, *Das Pfeiffergericht* (n. 29), 87.

<sup>71</sup> Art. 6, 7, 8 et 13 des statuts de 1606; Barre (n. 37), 18.

<sup>72</sup> Art. 8 et 10 des statuts; Barre l.c. 28ss.; Heitz (n. 32), 31s.

<sup>73</sup> Les plus connues sont celles de 1606, cit. dans Barre (n. 37), 12s. et Rathgeber (n. 36), 199ss.; Lobstein (n. 59), 21.

<sup>74</sup> Cf. des institutions analogues en Suisse: Osenbrüggen (n. 31), 69 et surtout la nomination d'Ulman Meyer de Bremgarten à ce poste: Osenbrüggen l.c. 70 et Schweizer *Volkskunde* 9 (1919), 34.

<sup>75</sup> Barre (n. 37), 20s.; Rathgeber (n. 36), 196.

Joseph Wuhler qui fut directeur d'école puis en 1787 avocat public et huissier du comte de Ribeaupierre et de la seigneurie de Bergheim<sup>76</sup>.

Les autres autorités de la confrérie comportaient un schultheiss ou maire, quatre maîtres ou lieutenants, parmi eux un voiturier et un porte-drapeau, les douze et l'huissier. A part leurs fonctions propres définies par leur charge, ils étaient assesseurs du tribunal, mais n'ayant droit, semble-t-il, qu'à voix consultative. Toutes ces autorités auraient pu être choisies parmi les membres de la confrérie de la Haute, de la Moyenne ou de la Basse-Alsace; il fut néanmoins de tradition de les choisir parmi les membres de la confrérie de Ribeauvillé<sup>77</sup>.

Les séances du tribunal avaient lieu en général lors des assemblées annuelles<sup>78</sup>; il pouvait arriver cependant qu'une assemblée ordinaire n'ayant pas lieu, une séance spéciale fût convoquée. Juge était le roi qui prononçait les jugements au nom des comtes de Ribeaupierre. Les autres autorités ne pouvaient qu'être consultées<sup>79</sup>. La compétence de ce tribunal s'étendait aux affaires civiles et pénales, c'est-à-dire à tous les conflits internes de la confrérie, parmi eux aux injures: conflit dû au fait d'avoir supplanté un confrère au jeu, dérogation aux statuts, irrévérence à l'égard du roi ou du tribunal<sup>80</sup>. La ressemblance de ce tribunal à celui des vagabonds sur le Kohlenberg de Bâle<sup>81</sup> est plus que frappante<sup>82</sup>.

Les revenus que les comtes de Ribeaupierre tiraient de la confrérie étaient en nature et en argent. Les revenus généraux de la confrérie consistaient dans les cotisations annuelles comportant 8 schillings par membre, dans les rétributions des apprentis au début et à la sortie de l'apprentissage (1 florin), des confrères au moment de leur inscription et de leur sortie de la confrérie (3 fl.), dans la part de la confrérie au produit de la vente de l'instrument et de l'emblème d'un défunt et dans les revenus lors d'une nocce de juifs<sup>83</sup>.

L'année 1777 marque la décadence définitive de la confrérie, à la suite d'une situation financière très précaire<sup>84</sup>.

Du point de vue sociologique, la confrérie des ménétriers d'Alsace, qui a fait son apparition également à Vieux-Thann, est un aspect du mouvement communautaire médiéval. Bien qu'organisée d'après le schéma corporatif,

<sup>76</sup> Stöhr (n. 69), l.c.

<sup>77</sup> Barre, l.c. 20 et 22.

<sup>78</sup> Voir plus haut.

<sup>79</sup> Art. 20 des statuts; autre opinion: Lobstein (n. 59), 21.

<sup>80</sup> Barre (n. 37), 23.

<sup>81</sup> A son sujet Osenbrüggen (n. 31), 1 ss. et lit. cit.

<sup>82</sup> Barre (n. 37), 35.

<sup>83</sup> Art. 19 des statuts.

<sup>84</sup> Barre, l.c. 28.

elle était avant tout une ligue offensive et défensive<sup>85</sup> aux souches féodales. Par là, elle ressemblait plus aux «Knappschaften»<sup>86</sup> qu'aux corporations classiques. Elle n'avait par contre aucun rapport avec les mouvements de jeunesse<sup>87</sup>.

### En parcourant les revues<sup>1</sup>

Nous rappelons que la Société suisse des traditions populaires offre à ses membres la possibilité d'emprunter les livres, brochures, revues et périodiques qu'elle possède à l'Institut suisse de folklore, Augustinergasse 19, 4051 Bâle.

Les indications (lettres et chiffres) figurant ci-dessous en caractères gras, à gauche, sont les cotes qui doivent être mentionnées dans la demande à adresser à l'Institut. J.T.

**Z 248** *AR FALZ*, revue du mouvement populaire breton, rue St-Dorningue 23, Lorient (Morbihan)

N<sup>o</sup> 1/1964 *H. Guilloux*, Le rhéto-roman et la politique ethnique de la Suisse

**Z 926** *ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES*, revue de la Société d'ethnographie française, Musée national des arts et traditions populaires, Palais de Chaillot, Paris (16<sup>e</sup>)

N<sup>o</sup> 1/1963 *A. van Gennep* †, «Le jeu de la truie» [description du jeu en France, Allemagne, Suisse, Angleterre]

*H. Tremaud*, «Essai de typologie des jeux de truie»

*J. P. Seguin*, «L'information en France avant le périodique»

*C. Jest*, «Moulin à huile et presse à coins à Coudols (Aveyron)»

*R. Nelli et J. Guilaine*, «L'araire des Corbières» (Aude)

«Témoignages sur le charivari» [Corse, Auvergne, Savoie, Ariège]

*M. Gracy et M. L. Tenèze*, «Bibliographie étrangère»

N<sup>o</sup> 2/1963 *H. Graulle*, «Médecine populaire et guérison magico-religieuse dans le Bourbonnais occidental»

<sup>85</sup> Cf. Tschritz (n. 52), 9s.

<sup>86</sup> Cf. Bühler, Les mines d'argent de Sainte-Marie (Alsace): Folklore suisse 49 (1959), 40\*ss.; également Winkelmann (n. 69) l.c.

<sup>87</sup> Les «Pfeiferknaben de Boersch» dans H. G. Wackernagel, Altes Volkstum der Schweiz (1956), 250ss. n'ont rien à voir avec la confrérie des ménétriers.

<sup>1</sup> Voir texte introductif du Conseil de rédaction dans: Folklore suisse 52 (1962), 34\*.